

Gouvernement du Québec

### Décret 1466-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, qu'il oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment, la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et la sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et de développement des marchés;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé un projet pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de

subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78173

Gouvernement du Québec

### Décret 1467-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 156 725 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;